

## **Statuts**

Modifications statutaires adoptées par L'Assemblée Générale de Solidaires 80 le 11 février 2011

### **Préambule**

Le syndicalisme a une double fonction : la défense des salariés et de leurs revendications et la transformation sociale, c'est-à-dire l'émancipation de l'homme et de la femme pour qu'ils puissent penser et agir sur leur environnement professionnel et interprofessionnel et être acteurs de leur vie.

Le syndicalisme agit pour réduire les inégalités économiques et sociales, et pour permettre l'élévation du niveau de vie du plus grand nombre et prioritairement des plus démunis.

Le syndicalisme lutte pour l'amélioration des acquis sociaux.

Le syndicalisme défend les revendications spécifiques de chacun tout en cherchant à dépasser la vision sectorielle pour unifier les revendications des travailleurs, salariés, précaires, chômeurs, retraités.

Le syndicalisme ne doit de compte qu'aux salariés. Il doit donc garantir son indépendance vis-à-vis, d'une part des partis politiques, du Gouvernement, du patronat, de la hiérarchie et du monde économique, d'autre part de tout dogme politique, confessionnel ou philosophique.

Pour garantir son indépendance, le syndicalisme doit gérer ses moyens en toute autonomie.

La démocratie syndicale est le meilleur garant de l'indépendance des organisations syndicales. Elle doit permettre l'expression de sensibilités, d'aspirations et de revendications éventuellement différentes dans un esprit de tolérance et pour favoriser les convergences. Le syndicalisme doit assurer le fonctionnement démocratique de ses structures afin que ses prises de décisions répondent le plus fidèlement possible aux aspirations, intérêts et revendications des salariés eux-mêmes. Il doit assurer la primauté du syndicat de base sur les structures fédérales ou confédérales.

Pour concrétiser les aspirations et satisfaire les revendications, le syndicalisme use des différents moyens dont il dispose : la discussion, la proposition, la critique, l'action revendicative dont la grève pour créer un rapport de force. La négociation permet de concrétiser les avancées obtenues.

L'efficacité syndicale rend l'unité syndicale nécessaire, sans a priori ni exclusive.

C'est à partir de la défense des salariés et de l'affirmation de leur citoyenneté dans l'entreprise et sur le lieu de travail que le syndicalisme contribue à l'avènement d'une société plus juste, plus humaine et plus démocratique. Cette société devrait permettre à chacune et à chacun, quelle que soit son origine, de grandir, de vieillir et de mourir dans la dignité sur une planète protégée des effets pervers des progrès techniques. Dans ce cadre, la lutte pour la défense de l'environnement et un aménagement du territoire est un élément du combat des syndicalistes.

Le respect de l'intégrité physique et mentale de chaque être humain est une valeur fondamen-

tale du syndicalisme.

Le syndicalisme affirme qu'un état de droit démocratique et laïque est indispensable au plein exercice du droit syndical. Le souci de solidarité, de justice sociale et de tolérance, par le rejet de toute forme de discrimination raciale, de sexe, philosophique ou religieuse, ne se limite pas aux portes de nos lieux de travail.

Le syndicalisme s'inscrit dans une démarche féministe en agissant pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Les inégalités entre les sexes traversent l'ensemble de la société (travail, école, famille, vie publique), le souci de les combattre ne se limite pas au champ professionnel. Le syndicalisme, tel que nous le concevons, veut promouvoir l'adhésion, l'activité, la participation et l'engagement des femmes à toutes les tâches et tous les échelons du syndicalisme.

En revendiquant le droit à l'emploi, il met tout en œuvre contre le chômage. En privilégiant l'intérêt général, en revendiquant une meilleure répartition des richesses et des revenus et en défendant le service public, il œuvre pour la garantie d'un revenu suffisant afin d'offrir à toutes et tous une vie décente, le droit à l'éducation, à la santé, au logement...

Le syndicalisme ne doit pas laisser se construire une Europe des nantis au détriment des salariés et des peuples du tiers-monde. La démocratie politique doit permettre aux citoyens d'agir effectivement sur leur destinée commune. Il faut promouvoir partout des rapports de coopération dans les relations économiques, en lieu et place de la concurrence exacerbée générée par le libéralisme.

L'Europe doit être un élément de solidarité entre tous les peuples qui y vivent ; elle doit favoriser le progrès social à l'intérieur de ses frontières et dans ses rapports plus particuliers avec les pays du Tiers-monde.

Le syndicalisme doit être présent à tous ces niveaux pour impulser la solidarité et la coopération entre les peuples, et pour agir pour que les pays riches aident au développement équilibré des pays pauvres, participent à l'amélioration des moyens éducatifs et sanitaires de leurs populations.

L'action syndicale doit donc dépasser les frontières et faire émerger un fort mouvement syndical mondial nécessaire pour relever ces défis, pour l'avènement de la paix dans le monde par le dialogue entre les peuples dans le respect des différences.

#### **Article 1. Constitution et dénomination.**

Il est constitué entre les organisations syndicales définies ci-après, présentes ou représentées dans le département de la Somme :

- les syndicats et les composantes des organisations syndicales affiliées à l'Union syndicale Solidaires nationale
- tous autres syndicats ou sections syndicales qui adhèrent aux présents statuts

et dont la liste figure en annexe 1, une union de syndicats, dénommée « Union syndicale Solidaires 80, conformément aux dispositions du code du travail, deuxième partie livre I.

l'Union syndicale Solidaires 80, est la continuité historique de l'Union syndicale Solidaires de la Somme, constituée le 16 décembre, modifié par l'AG du 26/09/2005

## **Article 2. Objet**

L'Union syndicale Solidaires 80 a pour objet, dans le département de la Somme :

- de rassembler dans le respect des valeurs et des principes fixés dans le préambule des présents statuts, toutes les organisations syndicales qui pensent que la faiblesse du syndicalisme français réside en premier lieu dans ses divisions, qu'elles ne considèrent pas comme définitives et irrémédiables. Ce rassemblement n'est pas une fin en soi. C'est une étape pour être plus fort ensemble, dans l'action collective pour la défense des revendications et pour peser davantage en faveur de rapprochements interprofessionnels encore plus larges.

- d'aider à la constitution et au développement des syndicats de salarié-es, quel que soit leur secteur d'activité.

- de renforcer la défense des intérêts des adhérents de ses structures syndicales membres et de l'ensemble du monde du travail.

- d'organiser tous les travailleurs, actifs, retraités ou chômeurs.

Le siège social de l'Union syndicale Solidaires 80 est fixé à :

3-5, rue Jean Godris  
80000 AMIENS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil Départemental.

## **Article 4. Principes**

La constitution de l'Union syndicale Solidaires 80 obéit au principe de liberté et de pleine autonomie des organisations qui la composent.

Les organisations adhérentes conservent pleinement leur indépendance et leur personnalité juridique, le droit d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles électoraux professionnels, accords collectifs d'entreprise, conventions collectives dans leurs secteurs d'activités tels que définis par leurs statuts.

L'Union syndicale Solidaires 80 s'interdit d'intervenir, sauf demande expresse des organisations concernées, dans le champ de compétence propre de ses organisations adhérentes ou de leurs composantes.

## **Article 5. Adhésion**

Tout syndicat ou section syndicale voulant adhérer à l'Union syndicale Solidaires 80 devra en faire la demande conformément au règlement intérieur.

L'adhésion devient définitive après l'accord du Conseil Départemental.

La concurrence durable de deux syndicats agissant dans le même secteur professionnel serait contradictoire avec la démarche de L'Union syndicale Solidaires 80 et apparaîtrait incohérente pour les salariés du secteur. Pour cette raison, il ne saurait y avoir (sauf cas exceptionnel, notamment en cas de réorganisation de secteurs, limité dans le temps, et avec accord du syndicat concerné déjà membre de L'Union syndicale Solidaires, et avis favorable du Conseil) coexistence de deux syndicats en concurrence dans un même secteur professionnel.

Chaque organisation syndicale adhérente est assujettie à une cotisation annuelle conformément au règlement intérieur.

Dans le cas ou des salariés, des salariés privés d'emplois ou des retraités ne peuvent être rattachés à un syndicat sur le département de la Somme, qu'il n'existe pas de structure syndicale membre de Solidaires dans leur secteur professionnel, ceux-ci peuvent adhérer

directement, de façon provisoire, à l'Union Syndicale Solidaires 80.

Le conseil de l'Union syndicale Solidaires 80 fixe les modalités pratiques concernant l'adhésion, la cotisation syndicale, les questions matérielles ainsi que les relations entre ces adhérents directs et l'Union Syndicale Solidaires 80.

Dès lors qu'une structure couvrant le champ du secteur professionnel d'un adhérent direct est créée, l'adhésion de cet adhérent est transférée à la nouvelle structure.

#### **Article 6. Unions Locales.**

L'Union syndicale Solidaires 80 peut décider de mettre en place des Unions locales Solidaires à la demande du Conseil, pour répondre à une nécessité géographique ou socioprofessionnelle.

Ces Solidaires locaux déposent des statuts dans le cadre du présent article et restent attachés statutairement à l'Union syndicale 80.

Leur création devra être validée à l'occasion de l'Assemblée générale suivant de l'Union syndicale 80.

#### **Article 7. Affiliation**

L'Union syndicale Solidaires 80 est membre de l'Union Syndicale Solidaires dont elle est la représentation dans le département de la Somme.

Les structures qui la composent peuvent, pour ce qui les concerne, s'affilier aux regroupements professionnels sectoriels mis en place au sein de l'Union syndicale Solidaires.

#### **Article 8. Fonctionnement**

Toutes les décisions concernant la vie et l'activité de L'Union syndicale Solidaires 80 sont prises à l'occasion des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil.

Toute décision de L'Union syndicale Solidaires 80 se prend au consensus.

Chaque syndicat ou organisation membre ne compte que pour une voix.

Chaque syndicat a un droit de veto dont l'usage fait l'objet d'un article particulier dans le règlement Intérieur.

A défaut de consensus, si aucune organisation n'utilise son droit de veto, la majorité des 2/3 des organisations membres présentes est suffisante.

Pour que les décisions des différentes structures soient valides, un quorum de 50 % de participation des organisations membres est nécessaire.

#### **Article 9. L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a lieu tous les ans.

Une Assemblée générale extraordinaire peut se tenir sur décision du conseil prise à la majorité des deux tiers des organisations membres de L'Union syndicale Solidaires 80.

L'Assemblée générale est constituée par les représentants des organisations syndicales régulièrement convoquées dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le nombre et la répartition des délégués sont fixés selon les conditions définies au règlement intérieur.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil.

L'Assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité, le rapport financier et définit les grandes orientations.

#### **Article 10. Le Conseil**

L'Union syndicale Solidaires 80 est animée par un Conseil dont les membres sont désignés par les organisations syndicales adhérentes à l'occasion de l'Assemblée générale.

Un syndicat adhérent entre deux Assemblée générales a droit à des représentants au Conseil

comme défini au règlement intérieur.

Chaque organisation désigne librement et est responsable de sa délégation.

Le Conseil est l'organe directeur de L'Union syndicale Solidaires 80. Il se réunit au moins une fois par trimestre

Toute organisation qui adhère à L'Union syndicale Solidaires 80 est représentée de droit au Conseil, conformément au règlement intérieur.

Des commissions spécialisées peuvent être créées à l'initiative du Conseil.

### **Article 11. Le Bureau**

Le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau de six membres, composé de :

1/ Deux Délégué-e-s

2/ Deux Délégué-e-s-Adjoint-e-s

3/ Un-e Trésorier-e et un-e Trésorier-e-adjoint-e

La même organisation ne peut détenir à la fois plus d'un poste dans le Bureau.

Le Bureau met en application les décisions du Conseil.

Il convoque le Conseil et en propose l'ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois par mois.

En l'absence de syndicat primaire ou sur demande expresse d'une organisation adhérente, les délégués, ou à défaut tout membre du bureau, sont également compétents pour désigner tout représentant dans les entreprises ou établissements, notamment les Représentants de Section Syndicale, Délégués Syndicaux, représentants syndicaux au CE et représentants syndicaux en CHSCT,

La liste des membres du bureau figure en annexe 2.

### **Article 12. Représentation en justice**

Les délégués représentent L'Union syndicale Solidaires 80 dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet.

Ils peuvent ester en justice au nom de L'Union Syndicale Solidaires 80.

Le Bureau peut également mandater tout membre du conseil pour représenter l'Union Syndicale Solidaires 80 en justice, ester et accomplir tout acte de la vie civile.

Il en rend compte au Conseil.

### **Trésorerie et contrôle**

#### **Article 13.**

Le Trésorier assure la gestion financière de L'Union syndicale Solidaires 80.

Il rend compte régulièrement de cette gestion au Conseil.

#### **Article 14.**

Les ressources de L'Union syndicale Solidaires 80 se composent :

- des versements effectués et des cotisations versées par les organisations syndicales qui adhèrent à L'Union syndicale Solidaires 80.
- des cotisations des adhérents directs.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou toute autre collectivité publique ainsi que par des établissements publics.
- des dons et autres revenus, dans le respect des dispositions légales, validés par le conseil.

#### **Article 15.**

Une commission de contrôle élue par l'AG est constituée ; sa composition est définie au règlement Intérieur.

### **Article 16. Démission**

Toute démission de L'Union syndicale Solidaires 80 est reçue par le Conseil. L'organisation démissionnaire est tenue d'apurer sa situation financière au jour de la notification de la démission.

### **Article 17. Conflits**

Tout manquement aux présents statuts est susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Une commission des conflits composée comme indiqué dans le règlement intérieur après avoir reçu la structure ou le membre concerné, propose une médiation, instruit le conflit et rapporte devant le Conseil qui prend sa décision à l'unanimité des présents, exceptée l'organisation ou le membre incriminé.

Cette commission n'a aucune compétence en ce qui concerne la vie interne des organisations adhérentes.

### **Article 18. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur vient compléter les dispositions des présents statuts.

### **Article 19. Modifications des statuts et du règlement intérieur**

Les modifications des présents statuts et du règlement intérieur sont prises par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

### **Article 20. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à la loi.

## **Annexes aux statuts.**

### ***Annexe 1***

#### ***Organisations adhérentes de l'Union syndicale Solidaires 80***

Indiquer le **nom et l'adresse du siège social** de toutes les organisations membres

### ***Annexe 2***

#### ***Liste des membres du bureau de l'Union syndicale Solidaires 80***

Indiquer les **nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, attributions (délégué-e, trésorier-e, délégué-e adjoint-e)** de toutes les membres du bureau.